

COM(2019) 341 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 juillet 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 26 juillet 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité APE institué par l'accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, concernant l'adoption du protocole n° 1 concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative

E 14208

Bruxelles, le 23 juillet 2019
(OR. en)

11435/19

Dossier interinstitutionnel:
2019/0156(NLE)

ACP 92
WTO 214
COAFR 142
RELEX 738
UD 215

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	22 juillet 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 341 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité APE institué par l'accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, concernant l'adoption du protocole n° 1 concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 341 final.

p.j.: COM(2019) 341 final

Bruxelles, le 22.7.2019
COM(2019) 341 final

2019/0156 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité APE institué par l'accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, concernant l'adoption du protocole n° 1 concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité APE institué par l'accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, concernant l'adoption envisagée du protocole n° 1 à l'accord concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part.

L'accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (l'«accord») a été signé par l'Union européenne (l'«UE») le 28 juillet 2016¹ et est appliqué à titre provisoire depuis le 15 décembre 2016.

L'accord vise a) à permettre à la partie ghanéenne de bénéficier de l'accès au marché amélioré offert par l'UE; b) à promouvoir le développement économique durable du Ghana et à renforcer son intégration progressive dans l'économie mondiale; c) à établir entre l'Union européenne et le Ghana une zone de libre-échange fondée sur l'intérêt commun, par une libéralisation progressive des échanges dans le respect des règles de l'Organisation mondiale du commerce applicables et selon le principe de l'asymétrie, compte tenu des besoins spécifiques et contraintes de capacité du Ghana en ce qui concerne le niveau et le calendrier des engagements pris; d) à fixer les modalités appropriées de règlement des différends et e) à établir les dispositions institutionnelles appropriées.

2.2. Le comité APE

Le comité APE est une instance créée conformément à l'article 73 de l'accord. Il est composé de représentants de l'UE et du Ghana (les parties) et est coprésidé par un représentant de l'UE et un représentant du Ghana. Le comité APE adopte son règlement de procédure.

Le comité APE traite toutes les questions nécessaires à la mise en œuvre de l'accord, y compris la coopération au développement. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité APE peut a) mettre en place et superviser des comités ou organes spéciaux nécessaires à la mise en œuvre de l'accord; b) se réunir à tout moment convenu par les parties; c) examiner toutes les questions relevant de l'accord et prendre les initiatives appropriées dans l'exercice de ses fonctions; d) prendre des décisions ou formuler des recommandations dans les cas prévus par l'accord; et e) adopter des modifications apportées à l'accord.

Le comité APE peut réviser, si nécessaire, l'accord ainsi que sa mise en œuvre, son fonctionnement et son application, et présenter aux parties des suggestions appropriées en vue de sa modification.

¹ Décision (UE) 2016/1850 du Conseil du 21 novembre 2016 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (JO L 287 du 21.10.2016, p. 1).

2.3. L'acte envisagé par le comité APE

Lors de sa prochaine réunion, qui se tiendra en 2019, le comité APE doit adopter une décision relative à la modification de certaines dispositions du protocole n° 1 à l'accord concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative, comme convenu entre les parties, au niveau technique, en mars 2019 (l'«acte envisagé»).

L'acte envisagé a pour objectif d'établir un régime commun et réciproque régissant les règles d'origine.

L'accord est entré en vigueur sans régime commun et réciproque régissant les règles d'origine. L'article 14 de l'accord impose aux parties d'établir un tel régime qui sera «fondé sur les règles d'origine issues de l'accord de Cotonou et prévoira leur simplification en tenant compte des objectifs de développement du Ghana». Ce nouveau régime sera intégré à l'accord par décision du comité APE. En l'absence d'un tel régime, les dispositions relatives aux règles d'origine figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1076² (le «règlement sur l'accès au marché») sont applicables aux exportations en provenance du Ghana vers l'Union européenne.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

En mars 2019, les parties se sont accordées, au niveau technique, sur le texte d'un protocole n° 1 à l'accord concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative. Le protocole n° 1 établi s'appuie sur le protocole n° 1 de l'accord de partenariat économique entre les États de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part³, conclu mais pas encore entré en vigueur, qui est fondé sur l'accord de Cotonou. Le protocole n° 1 convenu intègre un certain nombre de modifications afin de tenir compte des dernières évolutions en matière de règles d'origine, y compris celles figurant dans les protocoles les plus récemment conclus sur les règles d'origine dans le cadre des APE avec le groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).

Les principales modifications substantielles introduites sont les suivantes:

- Remplacement de l'article 15 «Transport direct» par un article intitulé «Non-modification», de manière à ce que les opérateurs économiques disposent d'une plus grande souplesse quant aux preuves à fournir aux autorités douanières du pays d'importation lorsque le transbordement ou l'entrepôt douanier de marchandises originaires a lieu dans un pays tiers;
- Introduction d'une plus grande souplesse afin de permettre aux opérateurs économiques de se conformer aux preuves de l'origine en permettant aux exportateurs enregistrés d'établir des déclarations d'origine sur les documents

² Règlement (UE) 2016/1076 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 appliquant aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques (JO L 185 du 8.7.2016, p. 1).

³ ST 13370 2014 ADD 1 du 3 décembre 2014

commerciaux («auto-déclaration») (article 17 et «nouvel» article 21). Le Ghana bénéficiera d'une période de transition de 3 ans pour mettre en œuvre l'autocertification.

- Suppression de dispositions obsolètes:
 - article 3, paragraphe 2, point d), et article 3, paragraphe 3, concernant les conditions à satisfaire par l'équipage pour la définition des expressions «leurs navires» et «leurs navires-usines»;
 - article 7, paragraphe 4, articles 21 et 40, article 41, paragraphe 5, et annexe IX du protocole;
- autorisation du cumul régional de l'origine avec d'autres pays d'Afrique de l'Ouest bénéficiant d'un accès en franchise douanière et hors quota à l'UE;
- dérogation concernant les conserves de thon et les longes de thon octroyée pour 1 an (article 41, paragraphe 9);
- Mises à jour de l'annexe II: introduction d'alcaloïdes d'origine non végétale de la sous-position 2939.80 du SH; règles plus souples pour les cigarettes contenant du tabac du n° 2402 du SH et pour le tabac à fumer de l'ex 2403; mise à jour de la description de l'ex 3002 du SH.

Le protocole n° 1 sur les règles d'origine proposé prévoit une simplification accrue et une plus grande souplesse des règles d'origine et favorise également le développement économique durable de la partie ghanéenne ainsi que l'intégration régionale grâce à des règles de cumul favorables.

L'acte envisagé permettrait le remplacement des règles d'origine actuelles applicables aux exportations du Ghana vers l'Union européenne, telles que définies dans le règlement sur l'accès au marché, par un régime plus favorable et réciproque.

La décision proposée satisfait aux obligations de l'UE en vertu des dispositions de l'accord.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant,

mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*».⁴

4.1.2. Application en l'espèce

L'acte que le comité APE est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 14 de l'accord.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent principalement sur la politique commerciale commune.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte du comité APE adoptera un protocole n° 1 concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative à l'accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, une fois qu'il sera adopté.

⁴ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, C-399/12, Allemagne/Conseil, points 61 à 64.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité APE institué par l'accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, concernant l'adoption du protocole n° 1 concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphes 3 et 4, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (l'«accord») a été signé au nom de l'Union le 28 juillet 2016 par la décision (UE) 2016/1850 du Conseil⁵ et est appliqué à titre provisoire depuis le 15 décembre 2016.
- (2) En vertu de l'article 14 de l'accord, les parties établiront un régime commun et réciproque régissant les règles d'origine. Ce nouveau régime fera partie intégrante de l'accord par décision du comité APE.
- (3) Lors de sa réunion annuelle en 2019, le comité APE doit adopter une décision relative au protocole n° 1 concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative.
- (4) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la prochaine réunion du comité APE, dès lors que cette décision sera contraignante pour l'Union.
- (5) Le protocole convenu tient compte des évolutions les plus récentes, afin de fournir des règles d'origine plus souples et simplifiées, en vue de faciliter les échanges pour les opérateurs économiques et d'optimiser l'utilisation du traitement préférentiel prévu par l'accord,

⁵ Décision (UE) 2016/1850 du Conseil du 21 novembre 2008 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (JO L 287 du 21.10.2016, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la réunion annuelle de 2019 du comité APE institué par l'accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une décision du comité EPA relative au protocole n° 1 concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative, est fondée sur le projet de décision du comité EPA annexé à la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*